4 étapes
pour se simplifier la vie

Pour garantir la qualité des informations et permettre au Département de vérifier la conformité des heures effectuées en lien avec le plan d'aide prédéfini, les délais de traitement habituels pour l'envoi de l'avis de prélèvement et le prélèvement éventuel des cotisations évoluent.

1. Vous employez un salarié à votre domicile
2. À la fin du mois, vous le rémunérez sous forme de Cesu préfinancé et vous effectuez votre déclaration auprès du Centre national Cesu
3. Deux mois plus tard, vous recevez votre avis de prélèvement
4. Le mois suivant la réception de votre avis de prélèvement, les cotisations éventuelles restant à votre charge sont prélevées sur votre compte bancaire.

En pratique

Madame Alice Durand emploie une personne dans le cadre de son plan d'aide APA. À la fin du mois, elle paie son salarié en Chèques Autonomie pour les heures qu'il a effectuées en octobre puis elle le déclare au Centre national Cesu (au plus tard le 15 Novembre). Madame Durand reçoit son avis de prélèvement à la fin du mois de décembre. Le Département paie directement les cotisations au Centre national Cesu. Enfin, elle est prélevée du reste à charge sur son compte bancaire à la fin du mois de janvier.

Vos contacts
pour en savoir plus

Vous souhaitez obtenir des précisions sur votre plan d'aide APA ou PCH, ou sur l'obtention des Cesu préfinancés ? **Les équipes du Département des Pyrénées-Atlantiques sont à votre écoute :**

PYRENEES ATLANTIQUES LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'AUTONOMIE
DGA de la Solidarité Départementale
64 avenue Jean Biray
64058 PAU CEDEX 09
Tél : 05 59 11 45 24
Email : cheques.autonomie@le64.fr

Votre question concerne une déclaration, le montant de vos cotisations ou le fonctionnement du Cesu déclaratif, contactez les équipes du Centre national Cesu :

Centre national Cesu
63, rue de la Montat
42961 Saint-Etienne cedex 9
Tél. : 0 820 00 23 78 (0,12 TTC/min)
www.cesu.urssaf.fr
contact : cncesu@urssaf.fr

* **Nouveau : www.net-particulier.fr**

Vous avez besoin d'une auxiliaire de vie pour vous aider au quotidien ? Le portail **www.net-particulier.fr** vous accompagne à chaque étape clé de la relation de travail. Le site vous apporte des conseils illustrés et des exemples concrets sur de nombreuses thématiques : contrat de travail, gestion des absences, rémunération…

net particulier.fr | Le Portail Officiel du Particulier Employeur et du Salarié

Réf. : NAT/2876/juillet 2015/DEPL CESU tiers payant - Pyrénées-Atlantiques

Réalisation : ACOSS/CNCESU - Photo : © Fotolia.com - Impression : Hélioservice

Cesu
Un service des Urssaf

Cesu tiers payant
Mode d'emploi

Octobre 2015

www.cesu.urssaf.fr

Cesu tiers payant : le Cesu en toute simplicité

Vous bénéficiez de l'Allocation Personalisée d'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

Désormais, les cotisations sociales dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile sont réglées directement par votre Département dans la limite des montants prévus au plan d'aide.

Le Département des Pyrénées-Atlantiques ne procédera plus au versement sur votre compte bancaire des sommes correspondant aux cotisations. Il les payera directement au Centre national Cesu.

Votre avis de prélèvement Cesu comportera une ligne supplémentaire pour indiquer le montant de la prise en charge du Département.

Le Centre national Cesu prélèvera, sur votre compte, uniquement les cotisations dues pour l'emploi d'un salarié à votre domicile, au-delà des heures et du tarif horaire prévus au plan d'aide.

Quelques questions autour du Cesu tiers payant

Que faire si je continue à être prélevé de l'ensemble des cotisations ?

Lors de la mise en place du Cesu tiers payant, vous continuez d'être prélevé des cotisations pour les heures effectuées par votre salarié avant cette date. En pratique, votre Département a mis en place le Cesu tiers payant le 1er octobre. La totalité des cotisations pour les heures effectuées en août et septembre sera prélevée sur votre compte. Seules les heures qui seront réalisées par votre salarié à partir du mois d'octobre entreront dans ce nouveau dispositif.

Si vous constatez que la prise en charge du Département n'est pas déduite des sommes prélevées, pour les heures effectuées en octobre, contactez les conseillers du Cncesu.

J'ai oublié de déclarer mon salarié pour les heures qu'il a effectuées en septembre. Que va-t-il se passer ?

Les heures que votre salarié a réalisées avant la mise en place du service « Cesu tiers payant » ne peuvent pas être prises en compte dans ce cadre. La déclaration de ces heures donnera lieu à un avis de prélèvement classique (hors tiers payant).

Mon salarié va-t-il toujours recevoir son attestation d'emploi ?

Avec le Cesu tiers payant, votre salarié continue de recevoir normalement son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie). Elle est éditée deux jours après l'enregistrement de votre déclaration.

Si le Département prend en charge la totalité des cotisations, le Centre national Cesu m'enverra-t-il toujours un avis de prélèvement ?

Oui, avec le Cesu tiers payant, vous continuez de recevoir un avis de prélèvement à chaque déclaration effectuée. Il comportera une ligne supplémentaire sur laquelle sera indiqué le montant de la prise en charge du Département.

Ce mois-ci, mon salarié a travaillé 18 h 30. Comment déclarer les demi-heures avec le Cesu ?

La partie « nombre d'heures » du volet social ne comporte pas de virgule ni de zone autorisant la déclaration des demi-heures. Vous ne pouvez donc pas déclarer des heures partiellement effectuées.

Si votre salarié intervient de manière régulière, il est recommandé de les cumuler pour les déclarer lorsqu'elles atteignent une heure entière.

BON À SAVOIR...

Pour votre salarié, rien ne change. À la réception de votre déclaration, le Centre national Cesu éditera son attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) qui lui sera envoyée dans un délai de 2 jours.